



Décision individuelle N° 2025-304

Pétitionnaire(s) : Maison Régionale de l'Eau , pour le compte de l'entreprise EDF
Adresse(s) : Centre de ressources et d'études sur les milieux aquatique de Provence-Alpes – Côte d'Azur,
33bis Bd Grisolle, 83670 Barjols
Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention d'espèces animales non domestiques
Intitulé du projet : prélèvement sur différents compartiments biologiques constitutifs des cours d'eau
(invertébrés aquatiques, diatomées et poissons)
Localisation : Tinée, Valabres et Molières

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 22 juillet 2025 par Monsieur GOFFART Charlie, technicien de rivière à Maison Régionale de l'Eau (MRE),

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national,

Considérant que les prélèvements ont pour objectif d'évaluer les effets d'un aménagement hydroélectrique sur la biodiversité des torrents de montagne et de la Tinée,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Maison Régionale de l'Eau, représentée par Madame SANCHEZ Ana Elena , est autorisée à prélever, détenir et manipuler toutes espèces de poisson, d'invertébrés aquatiques et de diatomées dans le cadre d'un état environnemental dans la zone d'influence de l'aménagement hydroélectrique de Valabres.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. La présente autorisation est délivrée pour les besoins exclusifs identifiés à l'article 1 et sur la durée définie à l'article 3. Elle est personnelle et incessible.

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour des dates de réalisation effective de chaque pêche de sauvegarde, au minimum 3 jours ouvrés avant celles-ci.

Contacts Service territorial de la Tinée :

- chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)

- adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

2.3. Les méthodes et matériels de pêche autorisés pour la capture des spécimens sont les suivants :

Prélèvements des macro-invertébrés aquatiques selon les normes en vigueur NF T 90-333, septembre 2016 et XP T90-388, juin 2010.

Prélèvement du périphyton selon les normes NF T 90-354 (2016) et la méthode NF 13946 et détermination des diatomées selon les normes NF T 90-354 d'avril 2016 et la norme européenne NF EN 14407 d'avril 2014.

Les pêches d'inventaire seront effectuées avec la technique de la pêche à l'électricité et selon plusieurs protocoles adaptés aux objectifs. Pour l'échantillonnage, Il sera appliqué le protocole de la norme AFNOR NF EN 14011 et la norme XP-T-90-383. Aux pêches s'ajoute, au moins une vingtaine de prélèvements de nageoires des alevins de truites sur les stations du torrent de Mollières et sur les stations T2 et T5 de la Tinée, afin de pouvoir ensuite déterminer la lignée génétique des poissons

L'ensemble des matériels sera désinfecté avant utilisation sur le site à l'aide d'une solution alcoolique.

2.4. Chaque spécimen fera l'objet d'une identification (espèce, sexe), de mesures biométriques et d'une évaluation de son état sanitaire.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données de capture*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard 1 mois après la fin des opérations :

- un rapport synthétique présentant les effectifs capturés par date et tronçon de cours d'eau, espèces et classes d'âge (tailles), ainsi qu'un bilan des relâchers.

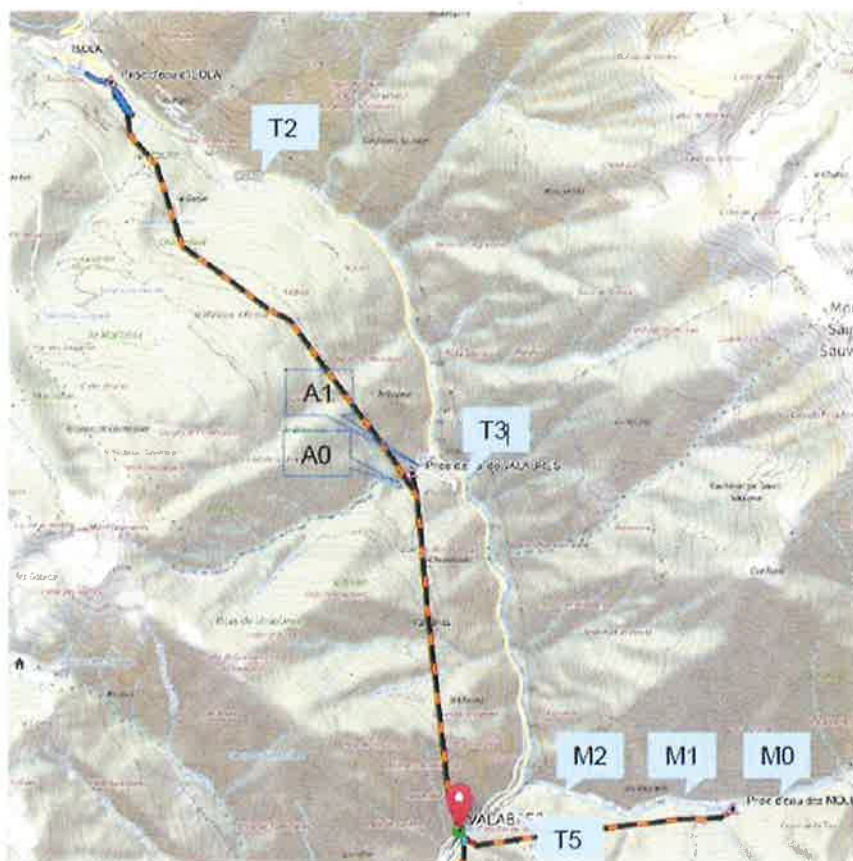
Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'au 30 septembre 2025.

Les localisations autorisées sont les suivantes :

Cours d'eau	Code Station	Localisation
Tinée	TCC Tinée 2 (T2)	A environ 170 m en aval de la PE, en amont du pont de St Honoré et STEP
	TCC Tinée 3 (T3)	A l'aval immédiat de la confluence du torrent d'Argentious
	TCC Tinée 5 (T5)	En fin de TCC, à l'aval de la confluence avec le torrent de Molières (300 à 400 m à l'aval de la confluence)

Cours d'eau	Code Station	Localisation
Torrent de Valabres	Amont PE Argentious (A0)	En amont de la PE
	TCC Argentious (A1)	Dans le TCC, an aval proche de la PE d'Argentious
Torrent de Molières	Amont PE Molières (M0)	En amont de la PE de Molières et en amont du seuil (à environ 120 m de la PE)
	TCC Molières 1 (M1)	Dans le TCC, en aval de la PE
	TCC Molières 2 (M2)	En fin de TCC, proche de la confluence avec la Tinée



Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 07 août 2025

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Destinataire :

Maison régionale de l'eau (charlie.goffart@mrepaca.com ; anaelena.sanchez@mrepaca.com)

Copies :

- ST « Tinée » (tinee@mercantour-parcnational.fr)
- SD06 (sd06@ofb.gouv.fr)
- EDF, Fédération de pêche

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.